



PRÉFET DE LA SARTHE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2011060-0004 en date du 1er mars 2011

Modification de l'arrêté en date du 8/12/1999 portant création du comité de pilotage du site Natura 2000 FR5200646 « Alpes mancelles ».

LE PRÉFET DE LA SARTHE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-24,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 1999 portant création du comité de pilotage du site Natura 2000 FR5200646 « Alpes mancelles »,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 avril 2008 désignant le préfet de la Sarthe comme préfet coordonnateur pour le site d'importance communautaire « Alpes mancelles »,

VU la désignation du président du comité de pilotage lors de la réunion du comité de pilotage du 16 décembre 2010,

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, d'actualiser la composition du comité de pilotage arrêtée le 8 décembre 1999,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 8 décembre 1999 portant création du comité de pilotage du site Natura 2000 « Alpes mancelles » est modifié. Son article 2 est abrogé et remplacé par les articles suivants.

Article 2 :

Monsieur Thatam, représentant de la commune de Saint Céneri le Gérei, est désigné comme président du comité du pilotage.

Article 3 :

Le président du comité de pilotage est élu pour une durée de 3 ans renouvelable à compter du 16 décembre 2010.

Article 4 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le tribunal administratif de Nantes. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à

compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié et fera l'objet d'un affichage d'un mois dans les mairies des communes suivantes:

Mayenne : Gesvres, Saint Pierre des nids

Orne : Saint Céneri le Gérei

Sarthe : Moulin le Carbonel, Saint Léonard des bois

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Basse-Normandie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, le Directeur Départemental des Territoires de la Mayenne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, les maires des communes mentionnées à l'article 5 sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe .

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

François RAVIER